



Ville de passion!

ARRETE MUNICIPAL

N° 169 / DGST CVT/LR/DRI/AP/KL/2023



COMMUNE DE SAINT-LOUIS

125 Avenue du Docteur
Raymond VERGES
97 450 SAINT-LOUIS
Tél. : 02 62 91 39 50

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
 VU, le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;
 VU, le Code de la Route
 VU, l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
 VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription)
 VU, la demande de la REGION REUNION en date du 09/03/2023 ;

CONSIDÉRANT, que pour assurer la sécurité des usagers il est nécessaire de procéder à l'instauration d'une limitation de vitesse à 30km/h sur la Route Nationale à la Rivière Saint-Louis.

A R R E T E

Article 1 : La vitesse de circulation de tous les véhicules est limitée à 30km/h, sur la Route Nationale 5, portion comprise :

- du PR5+230, intersection RN5 et Rue du Père Laporte au PR5+400 , l'intersection RN 5 et Rue de Rome
- du PR4+230, intersection RN5 et Rue des Acalyphas au PR50+30, intersection RN 5 à Rue Pigas PR5

Article 2 : La signalisation règlementaire et conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière est mise en place par la REGION REUNION.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par Procès-Verbal.

Article 5 : Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la CIVIS, aux sociétés de transports MOOLAND, SEMITTEL, à la Région Réunion et à la SBTPC.

Copie à :

- Gendarmerie de ST-LOUIS
- Police Municipale
- Centre de Secours de ST-LOUIS
- CIVIS
- Transports MOOLAND
- SEMITTEL
- Service Communication
- Direction des Affaires Juridiques
- Secrétariat des Elus
- Région Réunion
- SBTPC SOGEA

SAINT-LOUIS, le 21/03/2023

Pour Mme le Maire et par délégation
 M. le Directeur Général des Services Techniques



M. Laurent ROBERT

LA MAIRE,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
 - > d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'Administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.
 - > d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.